

Ligue des Echecs  
des Pays de la Loire

Jacques LAMBERT  
58 rue des Vergnes  
72000 LE MANS  
Tel 02 43 23 76 97  
Président de la CRD

Ref : CADE 08-03

envoyé en recommandé  
avec AR le 5.5.2008

## Ligue des Pays de la Loire Commission Régionale de Discipline

Monsieur Y.C.

85 Challandais

La Commission Régionale de Discipline composée de  
Monsieur Jacques LAMBERT, président  
Monsieur Florian RAPIN, secrétaire  
Messieurs Jean BERTRAND, Patrice HENRIO, Alain LIVET, membres,

convoquée conformément au Règlement disciplinaire en vigueur, s'est  
réunie le 4 mai 2008 à 15.00 heures au centre Associatif Jean Macé 106  
rue du Pré-pigeon à Angers  
pour examiner en première instance

la poursuite disciplinaire présentée par la Commission de l'Action  
Disciplinaire et de l'Ethique dans son courrier du 24 mars 2008.

*« La CADE décide donc l'engagement, sans instruction préalable,  
d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur Y.C. »*

Cette décision CADE 08-03 faisait suite à une plainte du président du  
Comité Départemental de Vendée, Monsieur Jean-Marc LOCTEAU, à  
l'encontre de Monsieur Y.C. président du Club « Echiquier  
Challandais » :

*« Le Comité directeur du CDJE de Vendée, lors de sa réunion du 19  
février 2008, a accepté à l'unanimité ma demande de porter plainte  
pour abus de notoriété, contre le président du club dénommé  
« Echiquier Challandais » Monsieur Y.C*

*Depuis le 20 juillet 2007, le président de ce club utilise la messagerie  
électronique pour dénigrer l'action du CDJE, et injurier les membres  
du comité directeur. »*

Le président de l'Echiquier Challandais, Monsieur Y.C est  
absent, non représenté, non excusé.

L'audience est ouverte à 15.00 heures.  
L'audience est déclarée tenue à huis-clos.

1/3 WJ  
FR

### **La Commission Régionale de Discipline constate que**

Le président du Comité Départemental de la Vendée, Monsieur Jean-Marc LOCTEAU, et le Président de l'Echiquier Challandais, Monsieur Y.C. , sont licenciés à la Fédération Française des Echecs. (respectivement, selon le secrétariat fédéral, sous les n° R 01633 et X 00271)

Les poursuites disciplinaires sont engagées contre un président de club, es qualité.

Selon une jurisprudence constante, réaffirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 2004 la responsabilité des dirigeants d'une association ne peut être engagée dès lors qu'aucune faute détachable de leurs fonctions n'est établie à leur encontre.

Le président Y.C. , en tenant des propos injurieux à l'égard de dirigeants élus du Comité Départemental et notamment du président de ce Comité, s'il agit bien sous son titre de président de Club use de la notoriété de ce titre pour prononcer des jugements et opinions formulés de façon indigne de ses fonctions et incompatible avec la notion d'« esprit sportif ».

La Commission régionale de discipline déclare donc que les propos figurant au dossier peuvent faire l'objet d'une sanction.

### **La Commission Régionale de Discipline considère**

Les propos tenus par le Président de l'Echiquier Challandais, Monsieur Y.C. comportent des excès qui ne peuvent être admis ou tolérés entre dirigeants d'une fédération sportive.

Les échanges par courrier électronique, par leur rapidité, leur facilité, leur ton, leur présentation, relèvent beaucoup plus des échanges verbaux que postaux.

La répétition au fil du temps des propos excessifs exclut l'idée d'un simple et regrettable emportement émotionnel passager.

La répétition de l'usage de l'envoi à un groupe de correspondants exclut l'idée d'une erreur de manipulation ayant rendu public un courrier qui n'aurait été voulu que personnel.

### **Décision de la Commission Régionale de discipline**

En conséquence la Commission Régionale de Discipline décide que

Monsieur Y.C. ne pourra exercer une fonction de dirigeant au sein de la Fédération Française des Echecs, au sein d'un organisme déconcentré de la Fédération Française des Echecs, au sein d'un groupement sportif affilié à la Fédération Française des Echecs (club) pendant une période de 6 mois.

Cette décision est assortie du sursis et ne sera pas appliquée si Monsieur Y.C. n'est pas de nouveau sanctionné dans un délai de deux ans à compter du 4 mai 2008, c'est à dire s'achevant le 3 mai 2010 inclus.

2/3 *af*

FR

La présente décision sera communiquée à la Fédération Française des Echecs par l'intermédiaire de la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Ethique pour publication tel que prévu par les textes fédéraux.

### **Appel**

En application de la section 3, articles 14 à 17 le président de l'Echiquier Challandais peut faire appel de cette décision.

*Rappel des textes :*

#### **Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

##### **Article 14**

14.1 La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'autorité fédérale à l'origine des poursuites disciplinaires, dans un délai de dix (10) jours pour l'intéressé à compter de la réception de ladite décision ou de vingt (20) jours pour l'autorité fédérale.

Ces délais sont portés respectivement à vingt (20) jours et à un (1) mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

14.2 L'appel est déposé devant le président de la commission d'appel et, en cas de recours émanant de l'intéressé pour être recevable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

14.4 Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

14.5 Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

**Article 15** L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa (12.3) de l'article 12.

**Article 16** L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six (6) mois à compter de l'engagement initial des poursuites (du jour de la saisine de l'un des représentants chargé de l'instruction ou de celle directe de l'organe disciplinaire de première instance compétent). A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**Article 17** La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

*Le Président de la Commission d'Appel Fédérale est :*

*Monsieur Jean PEYRIN*

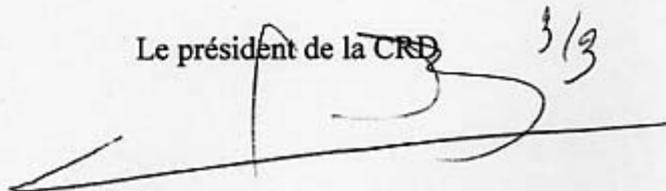
*72 route de Lyon, 38000 Grenoble.*

A Angers, le 04.05.2008

Le secrétaire de la CRD



Le président de la CRD

 3/3